

ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

Barème à l'indice 106,22 en vigueur le 1er janvier 2008

Suite à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, les montants en vigueur au 1er janvier 2008, calculés à l'indice 106,22 (base 2004 = 100), s'élèvent à :

	Par mois en EUR
I. ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE	
1. TAUX ORDINAIRES ⁽¹⁾	
1er enfant.....	80,17
2ème enfant	148,34
3ème enfant et chacun des suivants.....	221,47
2. ORPHELINS (art. 50bis, L.C.) ⁽²⁾	
par orphelin	307,97
3. ALLOCATION FAMILIALE FORFAITAIRE POUR ENFANTS PLACES CHEZ UN PARTICULIER (art. 70ter, L.C.)	
par enfant placé	53,79
II. SUPPLEMENTS	
1. SUPPLEMENT POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES RECEVANT LES TAUX ORDINAIRES ⁽³⁾	
par enfant.....	20,40
2. SUPPLEMENTS POUR ENFANTS DE TRAVAILLEURS INVALIDES (art. 50ter, L.C.) ⁽⁴⁾	
1er enfant.....	87,81
2ème enfant	25,30
3ème enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	20,40
- autre famille.....	4,44
3. SUPPLEMENTS POUR ENFANTS DE CHOMEURS DE PLUS DE SIX MOIS ET DE PENSIONNES (art. 42bis, L.C.) ⁽⁴⁾	
1er enfant.....	40,81
2ème enfant	25,30
3ème enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	20,40
- autre famille.....	4,44

(1) Depuis le 1er octobre 2006, applicables également à tous les handicapés nés avant le 1er juillet 1966.

(2) L'enfant orphelin dont le parent survivant est remarié ou établi en ménage bénéficie des allocations familiales aux taux ordinaires.

(3) Le supplément est accordé à la condition que les revenus professionnels ou de remplacement de l'allocataire vivant seul avec les enfants ne soient pas supérieurs au montant maximum permettant l'octroi des suppléments sociaux (cfr. point VI dans la suite du barème).

(4) Les suppléments sont accordés sous certaines conditions relatives aux charges familiales, aux revenus du ménage et à l'activité professionnelle. Si ces conditions ne sont pas remplies, les allocations familiales sont payées aux taux ordinaires. Sous certaines conditions, ces suppléments peuvent encore être payés après une reprise du travail par un ex-invalidé, un ex-chômeur ou un ex-attributaire de prestations familiales garanties.

Par mois
en EUR

4. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET AGES DE MOINS DE 21 ANS

a/ Ancien système

	degré d'autonomie	
par enfant visé	0 - 3 points :	360,66
	4 - 6 points :	394,79
	7 - 9 points :	422,03

b/ Nouveau système ⁽¹⁾

	gravité des conséquences de l'affection	
par enfant visé	4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les trois piliers :	70,30
	6 - 8 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	93,63
	6 - 8 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	360,66
	9 - 11 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	218,49
	9 - 11 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	360,66
	12 - 14 points dans les trois piliers :	360,66
	15 - 17 points dans les trois piliers :	410,10
	18 - 20 points dans les trois piliers :	439,39
	+ 20 points dans les trois piliers :	468,68

5. SUPPLEMENTS D'AGE

PREMIER ENFANT AU TAUX ORDINAIRE (ne bénéficiant pas d'un supplément pour familles monoparentales ni d'un supplément social et qui n'est pas atteint d'une affection)

Enfant né après le 31 décembre 1990

Enfant de 6 à 11 ans inclus.....	13,97
Enfant de 12 à 17 ans inclus ⁽²⁾	21,27
Enfant qui devient 1er rang en remplacement d'un aîné, à partir de 6 ans ⁽³⁾	27,85

Enfant né avant le 1er janvier 1991

Enfant né entre le 1.01.1985 et le 31.12.1990, âgé de moins de 18 ans	27,85
Enfant né entre 1.01.1985 et le 31.12.1990, à partir de 18 ans	29,91
Enfant né entre le 1.01.1981 et le 31.12.1984	44,62

AUTRE ENFANT (donc y compris tout enfant bénéficiant d'un supplément pour famille monoparentale et tout enfant atteint d'une affection)

Enfant de 6 à 11 ans inclus.....	27,85
Enfant de 12 à 17 ans inclus	42,56
Enfant de 18 ans à 24 ans inclus	54,11

Handicapé né avant le 1er juillet 1966

Bénéficiaire de rang 1 sans supplément pour famille monoparentale.....	46,96
Autre bénéficiaire	54,11

(1) L'arrêté royal du 28 mars 2003 a instauré une nouvelle réglementation en matière d'allocations familiales pour les enfants atteints d'une affection ("enfants handicapés" selon l'ancienne appellation) et nés après le 1er janvier 1996. Dans cette nouvelle réglementation, les suppléments sont accordés en fonction des conséquences de l'affection évaluées sur trois plans: l'incapacité physique ou mentale (pilier 1), l'activité et la participation de l'enfant (pilier 2) et les conséquences pour l'entourage familial (pilier 3). Un minimum de 4 points doit être atteint dans le 1er pilier ou un minimum de 6 points pour le total des trois piliers. Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2003, mais l'ancienne réglementation reste provisoirement et partiellement en vigueur.

(2) A partir du 1er janvier 2009, le bénéficiaire à partir de 18 ans qui est né après le 31 décembre 1990 obtiendra 24,51

(3) Uniquement pour l'enfant né entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1996.

A partir du 1er janvier 2009, ce même enfant obtiendra à partir de 18 ans 29,91

	<u>En EUR</u>
III. ALLOCATION DE NAISSANCE	
1ère naissance	1.086,11
2ème naissance et chacune des suivantes.....	817,17
Chacun des enfants issus d'une naissance multiple	1.086,11
L'allocation de naissance peut être demandée à partir du sixième mois de la grossesse et le paiement peut être obtenu deux mois avant la date probable de la naissance.	
IV. PRIME D'ADOPTION	
Par enfant adopté	1.086,11
V. SUPPLEMENT ANNUEL	
Enfant de 12 ans à 17 ans inclus.....	72,83
VI. PLAFONDS DES REMUNERATIONS OU DES PRESTATIONS SOCIALES	
1. Plafond concernant l'enfant bénéficiaire	
Montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel les bénéficiaires concernés cessent d'avoir droit aux allocations familiales	461,83
Sont concernés :	
- l'apprenti lié par un contrat d'apprentissage;	
- le demandeur d'emploi exerçant une activité lucrative ou bénéficiant d'une prestation sociale;	
- le bénéficiaire qui, n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, tels qu'organisés aux conditions fixées par les Communautés, et exerce une activité professionnelle ou bénéficie d'une prestation sociale;	
- l'étudiant stagiaire rémunéré dont l'accomplissement des stages est une condition à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé.	
2. Plafond concernant l'attributaire	
Montant mensuel global des revenus de remplacement et des rémunérations (activité autorisée et/ou activité du conjoint ou du partenaire) au-delà duquel un supplément n'est pas accordé à l'attributaire invalide, pensionné ou chômeur de plus de 6 mois (cf. p. 1, II.2-3.), dans le cas où :	
- l'attributaire ou l'allocataire vit seul avec l'enfant	1.774,98
- l'attributaire et son conjoint ou partenaire vivent ensemble avec l'enfant	2.048,60
VII. COTISATIONS CAPITATIVES ⁽¹⁾	
Montant par jour	7,23
Montant par mois	151,91

(1) Montants en vigueur à partir du 1er janvier 2008

PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
Barème à l'indice 106,22 en vigueur le 1er janvier 2008

Suite à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, les montants en vigueur au 1er janvier 2008, calculés à l'indice 106,22 (base 2004 = 100), s'élèvent à :

	En EUR
I. Enfants qui ne jouissent pas d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime	
1. Montant de base des allocations familiales ⁽¹⁾	
1er enfant.....	80,17
2ème enfant.....	148,34
3ème enfant et chacun des suivants.....	221,47
2. Supplément social ⁽²⁾	
1er enfant.....	40,81
2ème enfant.....	25,30
3ème enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale ⁽³⁾	20,40
- autre famille.....	4,44
3. Orphelins	307,97
4. Supplément d'âge	
Enfant de 6 à 11 ans inclus.....	27,85
Enfant de 12 à 17 ans inclus.....	42,56
Enfant de 18 à 24 ans inclus.....	54,11
5. Allocation spéciale pour enfants placés	53,79
6. Supplément annuel	
Enfant de 12 à 17 ans inclus.....	72,83
II. Enfants qui jouissent déjà d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime	
Les prestations familiales garanties versées pour un enfant qui est déjà bénéficiaire d'allocations familiales pour un mois complet dans un autre régime s'élèvent aux montants accordés dans le régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants.	
1. Allocations familiales	
1er enfant.....	61,20
2ème enfant.....	148,34
3ème enfant et chacun des suivants.....	221,47
2. Supplément d'âge	
Enfant de 6 à 11 ans inclus.....	<u>27,85</u>
Enfant de 12 à 17 ans inclus.....	<u>42,56</u>
Enfant de 18 à 24 ans inclus.....	<u>46,96</u>
3. Allocation spéciale pour enfants placés	61,20
4. Supplément annuel	
Enfant de 12 à 17 ans inclus.....	72,83
III. Allocations de naissance	
1ère naissance et naissances multiples.....	1.086,11
2ème naissance et chacune des suivantes.....	817,17
IV. Limites des revenus trimestriels	
Les limites de ressources par trimestre prises en considération pour l'octroi des prestations familiales garanties s'établissent aux montants qui suivent :	
1 enfant.....	3.607,73
2 enfants.....	4.329,28
3 enfants.....	5.050,82
4 enfants.....	5.772,37
5 enfants.....	6.493,91
6 enfants.....	7.215,46
Chaque enfant suivant.....	+ 20 %

(1) Si certaines conditions de la Loi instituant les prestations familiales garanties ne sont pas remplies, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés verse le montant de base par voie d'avance.

(2) Un supplément social s'ajoute au montant de base quand toutes les conditions requises sont remplies.

(3) Le supplément est accordé à l'allocataire vivant seul avec les enfants.